

### Section 12. **Commission spéciale**

La Banque percevra une commission spéciale sur tous prêts, participations ou garanties utilisant les ressources ordinaires de capital de la Banque ou les engageant. La commission spéciale, payée périodiquement, sera calculée sur le solde pendant de chaque prêt, participation ou garantie, et sera de 1 pour cent par an, à moins que la Banque, à la majorité des deux tiers du total des voix des pays membres, n'ait décidé de réduire ce taux.

### Section 13. **Réserve spéciale**

Le montant des commissions reçues par la Banque au titre de la Section 12 du présent Article sera destiné à former une réserve spéciale, qui sera gardée pour faire face aux obligations de la Banque, conformément aux dispositions de l'Article VII, Section 3(b) (i). La réserve spéciale sera maintenue dans la forme liquide que déterminera le Conseil des Directeurs Exécutifs conformément aux dispositions du présent Accord.

## Article IV

### FONDS DES OPÉRATIONS SPÉCIALES

#### Section 1. **Établissement, objectif et attributions**

Il est établi un Fonds des Opérations spéciales pour effectuer des prêts en des termes et à des conditions permettant de faire face aux circonstances spéciales pouvant survenir dans les pays membres ou d'entreprendre des projets déterminés.

Le Fonds, dont l'administration sera confiée à la Banque, aura l'objectif et les attributions énoncés à l'Article I du présent Accord.

#### Section 2. **Dispositions applicables**

Le Fonds sera régi par les dispositions du présent article et par les autres normes de l'accord, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les termes du présent article et de celles qui se réfèrent expressément et uniquement aux opérations ordinaires de la Banque.

#### Section 3. **Ressources**

- (a) Les membres fondateurs de la Banque contribueront aux ressources du Fonds conformément aux dispositions de la présente section.
- (b) Les membres de l'Organisation des États Américains qui adhéreront à la Banque ultérieurement à la date stipulée dans l'Article XV, Section 1 (a), contribueront au Fonds pour le quota fixé par la Banque et selon les termes accordés par celle-ci.
- (c) Le Fonds sera établi avec des ressources initiales de cent cinquante millions de dollars (\$150.000.000) des États-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, lesquels seront versés par les membres fondateurs suivant les quotas spécifiés à l'Annexe B.
- (d) Le paiement des quotas devra se faire de la manière suivante:
  - (i) les premiers cinquante pour cent de chaque quote-part devront être versés par chaque pays membre à n'importe quel moment à partir de la date de la signature du présent Accord, prévue à l'Article XV, Section 1, et du dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification mais au plus tard le 30 septembre 1960;
  - (ii) les autres cinquante pour cent seront versés à n'importe quel moment, pour le moins une année après l'ouverture des opéra-